DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LES ONGULÉS SAUVAGES

FFH 11

Ayant fait l'objet d'une importante progression démographique ces dernières décennies[1], les ongulés sauvages occasionnent aux peuplements forestiers et aux parcelles agricoles des dégâts qui peuvent être localement importants. Cette situation a des conséquences tant économiques qu'environnementales : appauvrissement de la biodiversité, perte de production agricole et sylvicole, répétition du travail du sol et des traitements…

Dégâts aux forêts et à l'agriculture

Entre 2008 et 2015, des dégâts ont été occasionnés par les ongulés sauvages sur 21 % des peuplements forestiers[2]. Selon l'inventaire de dégâts d'écorcement en peuplements résineux, les cantonnements de La Roche-en-Ardenne, Bullange et Spa ont été les plus touchés en 2016[3]. En milieu agricole, selon les expertises visant à estimer le montant des indemnisations, le sanglier était l'espèce pour laquelle les montants étaient les plus élevés entre 2009 et 2015[4].

Impacts sur les populations de reptiles

Les sangliers peuvent avoir des impacts sur la biodiversité (flore, entomofaune, avifaune[5], herpétofaune…) par altération des habitats, destruction ou prédation, compétition pour les proies… Des suivis standardisés de 68 populations de serpents[6] entre 2000 et 2015 sur 32 sites[7] ont montré que les nombres d'individus comptés ont diminué en moyenne de 14 %/an dans les sites avec surdensités de sangliers (pas de déclin enregistré sur les sites peu ou pas fréquentés par les sangliers). La surpopulation en sangliers explique probablement le fort déclin de la vipère péliade cette dernière décennie[8].

Le nourrissage pour atténuer les dégâts ?

En vue de prévenir les dégâts à l'agriculture, un nourrissage dissuasif du sanglier est pratiqué. Sous certaines conditions parfois contraignantes (apport quotidien…) et dans un contexte de densité de population raisonnable (ce qui n'est pas le cas en Wallonie[1]), il peut être efficace pour la plupart des cultures à l'exception du maïs ; il ne l'est pas pour les prairies[9]. Par ailleurs, un nourrissage supplétif est destiné à apporter un substitut en période de carences alimentaires. Des dégâts importants sont parfois constatés dans les forêts où le nourrissage est pratiqué, en raison de la concentration d'individus, qui augmente également les risques d'épizooties[10].

Variabilité des mesures mises en place

La Stratégie de réduction des populations de grands gibiers adoptée par le Gouvernement wallon (GW) en 2012 prévoyait au 31/03/2015 l'abandon définitif du nourrissage dissuasif du 01/10 au 31/03[11]. En 2015, le GW a levé cette interdiction dans les cas d'imminence ou présence de dégâts, moyennant un avertissement au Département de la nature et des forêts[12]. Une autre mesure prévue dans la Stratégie concernait le démantèlement des clôtures[13] infractionnelles, les territoires de chasse ne pouvant pas être clôturés (sauf exception pour la sécurité des personnes, la protection des cultures et le maintien du bétail)[14]. En 2016, le GW a élargi les exceptions aux clôtures installées pour motifs de sécurité publique ou routière[15].

[1] → FFH 10 | [2] Ainsi que sur 53 % des plantations et 41 % des surfaces en régénération naturelle | [3] → Carte 45 | [4] 338 000 € en 2015 (30 % du montant total concernant des dégâts en prairies, 27 % en maïs et 21 % en céréales) pour une superficie endommagée expertisée de 400 ha | [5] Nicheurs au sol | [6] Coronelle lisse, couleuvre à collier et vipère péliade | [7] Couvrant la plupart des sites connus en Wallonie pour abriter des effectifs élevés de serpents | [8] Goffart P, com. pers. 16/03/2017 ; Natagora, 2015 | [9] Prévot & Licoppe, 2008 | [10] Le Grand-Duché de Luxembourg, la Rhénanie Palatinat et la Rhénanie Westphalie, touchés par plusieurs épisodes de peste porcine fin des années '90, ont abandonné le nourrissage dissuasif et supplétif (pratiquant toutefois l'appâtage pour le tir). | [11] Soit en dehors de la période de sensibilité des cultures | [12] AGW du 17/09/2015 | [13] Les clôtures entravent le déplacement des ongulés et peuvent accentuer les dégâts. | [14] Décret du 14/07/1994 | [15] Décret du 23/06/2016

Fig. FFH 11-1 Estimation des dégâts* occasionnés par les ongulés sauvages aux peuplements forestiers en Wallonie (2011**)

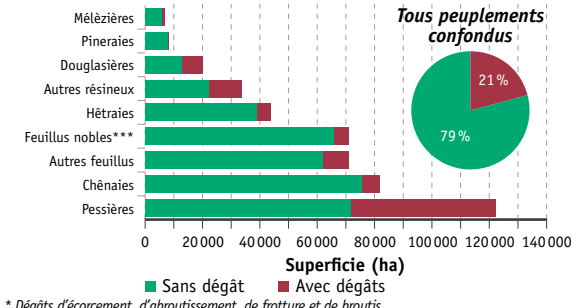

* *Dégâts d'écorcement, d'abroutissement, de frotture et de broutis*
** *Échantillon global de 4 752 points en zone forestière productive. L'année 2011 constitue l'année centrale des 5 premières campagnes de mesures (2008-2015) du 2e cycle de l'IPRFW (2008-2028).*
*** *Feuillus nobles : frêne, érable, orme, merisier, chêne rouge d'Amérique et mélange hêtre/chêne*

REEW 2017 – Source : SPW - DGO3 - DNF (IPRFW)

Fig. FFH 11-2 Indemnisations pour les dégâts occasionnés par la faune sauvage aux parcelles agricoles* en Wallonie

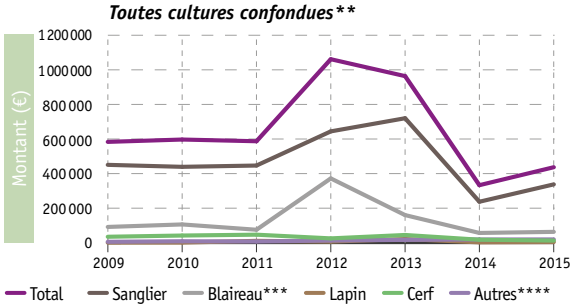

* *Uniquement dégâts ayant fait l'objet d'expertise pour réclamation d'indemnisation*
** *Céréales, maïs, prairies et autres cultures*
*** *Le pic de 2012 est vraisemblablement surestimé (→ FFH 10).*
**** *Bernache du Canada, castor, daim, mouflon, pigeon ramier et raton laveur*

REEW 2017 – Sources : SPW - DGO3 - DNF ; ASBL "Fourrages mieux"

http://etat.environnement.wallonie.be